



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

PAR COURRIEL

Québec, le 22 décembre 2022

Notre référence : 2377865

Objet: Demande d'accès du 7 décembre 2022 – Représentativité des personnes noires au sein des unités des ressources humaines des organismes publics

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 7 décembre 2022, visant à obtenir des données sur la représentativité des personnes noires au sein des unités des ressources humaines des organismes publics.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint le tableau que vous nous avez fourni et que nous avons rempli à l'aide des données disponibles au système de Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR). Ce système nous permet d'obtenir, entre autres, les données de la représentativité globale des minorités visibles, mais pas spécifiquement celles de la représentativité des membres des communautés noires au sein de notre organisation.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, _____, nos meilleures salutations.

Le secrétaire général,

« ORIGINAL SIGNÉ »

François Côté, avocat

Responsable de l'accès à l'information et
de la protection des renseignements personnels.

p. j. (2) Tableau de collecte de données sur la représentativité des membres
des communautés noires au sein des institutions et organismes publics
Avis de recours

**TABLEAU DE COLLECTE DE DONNÉES SUR LA REPRÉSENTATIVITÉ
DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS NOIRES AU SEIN DES
INSTITUTIONS ET ORGANISMES PUBLICS**

Groupes d'effectif	Total	Minorités visibles	Noir.e.s
Organisation (toutes directions confondues)	179	18	ND*
Direction des ressources humaines	16	1	0
Cadres de la Direction des ressources humaines	1	0	0
Professionnels de la Direction des ressources humaines	13	0	0
Autres employés de la Direction des ressources humaines	2	1	ND*

**Donnée non disponible*

GLOSSAIRE :

Organisation (toutes directions confondues) : L'ensemble de tous les employés de votre organisme.

Direction des ressources humaines : L'unité au sein de votre organisme qui est responsable de la gestion du personnel.

Cadres de la Direction des ressources humaines : L'ensemble des employés de votre organisme qui prennent les décisions au sein de l'unité des ressources humaines.

Professionnels de la Direction des ressources humaines : L'ensemble des employés de l'unité des ressources humaines ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines.

Autres employés de la Direction des ressources humaines : Tout autre employé faisant partie de l'unité des ressources humaines.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la **Commission d'accès à l'information** sont les suivantes:

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca Site internet : https://www.cai.gouv.qc.ca/	

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).